

# Demande de permis pour l'élevage de poules dans l'arrière-cours

Règlement numéro 2025-68 sur l'élevage de poules dans l'arrière-cours, en vigueur depuis le 22 octobre 2025  
Frais de licence conformément au règlement municipal actuel sur les frais d'usagers

## Renseignements sur la personne requérante – Propriétaire/locataire

Demande soumise par :                      **Propriétaire**                      **Locataire**  
 Type de demande : **NOUVELLE** demande/Première demande                      **RENOUVELLEMENT**  
 Numéro de licence précédemment approuvée :                      Date d'expiration :  
 Nom(s) du (des) propriétaire(s) :  
 Adresse physique de la propriété (emplacement des poules) :  
 Adresse postale du propriétaire :  
 Numéro de téléphone du propriétaire :                      Courriel du propriétaire :  
 Nom(s) du (des) locataire(s) (le cas échéant) :  
 Numéro de téléphone du locataire :                      Courriel du locataire :

## Informations sur la propriété

Le **demandeur** réside-t-il dans le logement ? :                      Oui                      Non  
 Si vous êtes locataire, avez-vous obtenu l'accord écrit du propriétaire :    Oui                      Non                      S/O  
 Si oui, le consentement écrit du propriétaire est-il joint à cette demande :    Oui                      Non                      S/O  
 S'agit-il d'une propriété résidentielle avec une **habitation individuelle** : Oui                      Autre (précisez) :  
 Vous trouvez-vous dans les limites géographiques de :  
 West Hawkesbury                      Longueuil                      Autre                      (précisez):  
 Superficie totale de la propriété en acres :                      OU                      Superficie totale du terrain :                      m<sup>2</sup>

## Informations sur le site du poulailler

Nombre de poules à détenir :                      (**4 au maximum en vertu de l'article 3.1 ou 10 au maximum si l'exemption prévue à l'article 4.1 s'applique**), un croquis du site est requis ; est-il joint à la demande ? Oui                      Non

## Accusé de réception (Conditions et exigences – voir page 2)

Je reconnais avoir lu la présente demande et j'accepte de me conformer aux conditions et exigences de ce permis conformément au règlement 2025-68 (résumé à la page 2 de la présente demande).

Je comprends que, nonobstant l'article 4.1 du règlement 2025-68, la législation provinciale s'applique toujours.

Je comprends qu'une licence n'est pas transférable d'une personne à une autre ou d'une propriété à une autre.

Je comprends et j'accepte que ma licence puisse être révoquée en cas de non-respect des normes minimales énoncées dans le présent document.

Je comprends qu'il est strictement interdit d'abattre des poules sur une propriété résidentielle, de vendre des œufs ou d'autres produits dérivés de poules et d'élever des coqs.

Nom du personne requérante                      Signature du personne requérant

Date de signature par le demandeur :

# Demande de permis pour l'élevage de Poules dans l'arrière-cours

## Conditions et exigences

Une superficie minimale de **500 m<sup>2</sup>** est requise pour être admissible à un permis d'élevage de poules dans l'arrière-cours. Les permis seront délivrés selon le principe du « premier arrivé, premier servi », dans la limite de 30 permis.

Les permis d'élevage de poules dans l'arrière-cours seront valables pendant une (1) année civile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et expireront le 31 décembre de chaque année. Chaque titulaire de permis doit renouveler son permis avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année afin de conserver son statut de titulaire de permis. Les demandes doivent être accompagnées des frais prescrits dans le règlement municipal sur les frais d'usagers (tel que modifié).

### Tout titulaire d'un permis d'élevage de poules dans l'arrière-cours doit :

- résider sur la propriété où les poules sont hébergées et élevées ;
- se conformer au règlement sur les normes immobilières ;
- s'assurer que le poulailler et l'enclos extérieur sont placés sur la propriété de manière à limiter l'impact visuel (sauf si l'exemption prévue à l'article 4.1 s'applique) ;
- S'assurer que la structure du poulailler et/ou les enclos extérieurs dédiés ne sont pas situés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans une zone de servitude ;
- S'assurer que le poulailler, l'enclos et tout lieu de stockage du fumier et des aliments ne sont pas situés dans une cour latérale minimale ou une cour avant ;
- Fournir un plan d'implantation du poulailler et de l'enclos. Indiquer les distances par rapport aux limites de la propriété et à tous les bâtiments existants, ainsi que l'emplacement du champ d'épuration et du puits (le cas échéant) (minimum 1,5 m du réservoir septique et minimum 5,0 m du champ d'épuration) ;
- S'assurer que la structure du poulailler et/ou les enclos extérieurs dédiés ne sont pas situés à moins de 15 mètres de la limite de propriété d'une école, d'un parc public ou d'un établissement d'enseignement public ;
- Gardez les poules dans le poulailler approuvé et/ou dans l'enclos extérieur adjacent à tout moment (sauf si l'exemption prévue aux sections 4.1 ou 7.2 s'applique) ;
- Gardez les poules dans leur poulailler de 21 h à 6 h (sauf si l'exemption prévue aux sections 4.1 ou 7.2 s'applique) ;
- Fournissez aux poules une alimentation et de l'eau propres en permanence ;
- Veiller à ce que le stockage des aliments et du fumier soit sécurisé et effectué dans des conteneurs fermés afin de ne pas attirer les nuisibles ni produire d'odeurs ;
- Veiller à ce que le stockage de fumier sur les terrains résidentiels ne dépasse à aucun moment 1 mètre cube ;
- Éliminez rapidement et de manière hygiénique les poules mortes ;
- Veiller à ce que les poules n'empiètent pas sur les terrains adjacents, y compris les propriétés privées adjacentes ou les routes et parcs publics ;
- Veiller à ce que le poulailler et les poules ne génèrent pas de bruit excessif, y compris des gloussements persistants ;
- Limiter la hauteur maximale du poulailler à 2 m (mesurée à partir du sommet de la crête d'un toit en pente/du point le plus haut de la structure globale) (sauf si l'exemption prévue à l'article 4.1 s'applique) ;
- Veiller à ce que l'enclos des poules ne soit pas rattaché à une habitation résidentielle, à une habitation indépendante ou au bâtiment principal de la propriété ;
- Veiller à ce que la superficie du poulailler soit d'au moins 0,37 m<sup>2</sup> (4 pieds carrés) par poule, avec un accès direct à l'enclos ;
- Tous les enclos doivent être ombragés et couverts d'un toit ;
- L'enclos extérieur doit avoir une superficie minimale de 0,93 m<sup>2</sup> (10 pieds carrés) par poule ;
- Au moins un nichoir pour quatre poules est requis. Il est recommandé que les nichoirs mesurent environ 0,3 m x 0,3 m (12 po x 12 po) ;
- Un espace dédié aux perchoirs de 8 à 12 pouces par poule est requis (il doit avoir une largeur de 2,5 à 3,5 pouces et des bords lisses et arrondis).
- Il est interdit d'abattre des poules ou de vendre des œufs ou d'autres produits dérivés de poules dans une propriété résidentielle.

### Les demandes peuvent être envoyées à :

925 County Road 17, L'Orignal ON, K0B 1K0 (à l'attention du responsable des règlements municipaux)  
ou [info@champlain.ca](mailto:info@champlain.ca)